



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **557**/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
 Vu le Code de la Route
 Vu l'article L511 - 1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu le Rapport de Constatation N° 202300 0079 du treize mars deux mille vingt-trois de la police municipale,
 Vu la demande de la police municipale reçue le dix-sept avril deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis N° 320 / 2022 du vingt-six juin deux mille vingt-trois de la police municipale,
 Vu l'avis N° ~~205~~ / 2023 du ~~28~~ / 06 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le chemin Cascavel, afin de mettre un terme aux stationnement gênant

ARRÊTE

Art. 1 - Dès l'accomplissement de formalités de publication, un panneau d'interdiction de stationner et le marquage de signalisation horizontale (Zébras jaune) au sol sur 5 mètres sont créés au droit du N° 12 chemin Cascavel - Résidence les Manguiers.

Art. 2 - Les mesures édictées à l'article 1 font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Art. 3 - la signalisation est mise en place par le service signalétique de la mairie.

Art. 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 5 - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6 - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le **28 JUN 2023**
 Pour la Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

Monsieur Laurent ROBERT


- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - SEMITTEL
 - Transports MOOLAND
 - CIVIS
 - M. Albin PAYET
 - M. Laurent ROBERT

LA MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative